

Décision n° 2020-020/CC sur la conformité à la Constitution de quatre (04) Accords de coopération, signés à Ouagadougou le 03 octobre 2020, entre le Burkina Faso et la République de Turquie, dans le cadre de la deuxième session de la Commission mixte de coopération

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu lettre n° 020-1926/PM/CAB du 25 septembre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de quatre (04) Accords de coopération signés à Ouagadougou le 03 octobre 2019, entre le Burkina Faso et la République de Turquie, dans le cadre de la deuxième session de la Commission mixte de coopération ;

Vu les Accords de coopération précités ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-1926/PM/CAB du 25 septembre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 28 septembre 2020 sous le numéro 345, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de quatre (04) Accords de coopération,

signés à Ouagadougou le 03 octobre 2019, entre le Burkina Faso et la République de Turquie, lors de la deuxième session de la Commission mixte de coopération ;

Sur la régularité de la saisine du Conseil constitutionnel

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les conventions soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution des Accords de coopération

Considérant que les Accords de coopération signés entre le Burkina Faso et la République de Turquie, lors de la deuxième session de la Commission mixte de coopération tenue les 02 et 03 octobre 2019 à Ouagadougou, comprennent le Mémoire d'accord de coopération dans le domaine de l'agriculture, l'Accord de coopération dans les domaines de la santé et de la médecine, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme et l'Accord de coopération dans le domaine de l'éducation ;

Du Mémoire d'accord de coopération dans le domaine de l'agriculture

Considérant que le Mémoire d'Accord de coopération dans le domaine de l'agriculture comprend un préambule et huit (08) articles ;

Considérant que le Mémoire d'accord de coopération dans le domaine de l'agriculture a été signé à Ouagadougou le 03 octobre 2019, pour le Burkina Faso,

par monsieur Salifou OUEDRAOGO, Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et, pour la République de Turquie, par le Docteur Bekir PAKDEMIRLI, Ministre de l'Agriculture et des Forêts, tous deux Représentants dûment habilités ;

De l'Accord de coopération dans les domaines de la santé et de la médecine

Considérant que l'Accord de coopération dans les domaines de la santé et de la médecine comprend un préambule et neuf (09) articles ;

Considérant que l'Accord de coopération dans les domaines de la santé et de la médecine a été signé à Ouagadougou le 03 octobre 2019 pour le Burkina Faso par la Professeure Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO, Ministre de la Santé et, pour la République de Turquie, par le Docteur Bekir PAKDEMIRLI, Ministre de l'Agriculture et des Forêts, tous deux Représentants dûment habilités ;

De l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme

Considérant que l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme comprend un préambule et dix (10) articles ;

Considérant que l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme a été signé à Ouagadougou le 03 octobre 2019, pour le Burkina Faso, par le Docteur Abdoul Karim SANGO, Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme et, pour la République de Turquie, par le Docteur Bekir PAKDEMIRLI, Ministre de l'Agriculture et des Forêts, tous deux Représentants dûment habilités ;

De l'Accord de coopération dans le domaine de l'éducation

Considérant que l'Accord de coopération dans le domaine de l'éducation comprend un préambule et onze (11) articles ;

Considérant que l'Accord de coopération dans le domaine de l'éducation a été signé à Ouagadougou le 03 octobre 2019, pour le Burkina Faso, par le Professeur Stanislas OUARO, Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et, pour la République de Turquie, par le Docteur Bekir

PAKDEMIRLI, Ministre de l'Agriculture et des Forêts, tous deux Représentants dûment habilités ;

De la Conformité à la Constitution des Accords de Coopération

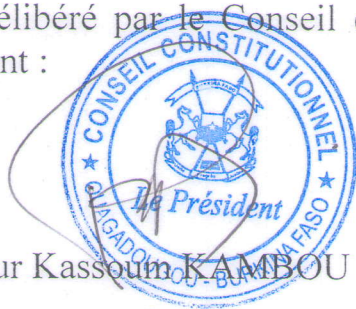
Considérant que l'examen des quatre (04) Accords de coopération signés à Ouagadougou le 03 octobre 2019 entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République de Turquie, dans le cadre de la deuxième session de la Commission mixte de coopération, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : Le Mémorandum d'Accord de coopération dans le domaine de l'agriculture et les Accords de coopération dans les domaines de la santé et de la médecine, dans le domaine du tourisme et dans le domaine de l'éducation, signés à Ouagadougou le 03 octobre 2019 entre le Burkina Faso et la République de Turquie, sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 octobre 2020 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.